

## **NE\_GERICHTE TA.2004.121 vom 7. Juli 2004**

NE Tribunal cantonal, 2004-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2004.121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2004.121)

FR: NE\_GERICHTE TA.2004.121 du 7 juillet 2004

IT: NE\_GERICHTE TA.2004.121 del 7 luglio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Il convient également d'examiner si d'autres motifs pourraient s'opposer à l'expulsion, celle-ci ne devant normalement être retenue que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (ZBI 1992, p.569 cons.2a; ATF 120 Ib 6 cons.4a). En ce sens, le recourant invoque avant tout son mariage avec une ressortissante italienne devenue suisse et l'enfant du couple, le fait que son épouse ne pourrait que très difficilement le suivre en Tunisie, compte tenu de son état de santé et de la présence en Suisse de sa propre famille, et sa volonté de vivre avec son épouse. Il invoque donc l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui garantit le droit au respect de la vie familiale. Ce droit, ainsi que l'interdiction des immixtions arbitraires dans la famille constitue le corollaire du droit au mariage et à la famille garanti par la convention. Il protège l'individu contre les ingérences non justifiées des pouvoirs publics dans sa vie familiale, existante et effectivement vécue. Une ingérence étatique n'implique pas toutefois et automatiquement violation de l'article 8 de la convention. L'alinéa 2 de cette disposition énonce en effet clairement qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit à la vie familiale que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et des libertés d'autrui. Le droit garanti par l'article

#### **E. 8**

CEDH une ingérence nécessaire dans une société démocratique, soit si elle répond à un besoin social impérieux et si elle ménage un juste équilibre entre les intérêts public et privé soit encore selon les termes usuels du contrôle des actes administratifs suisses, si elle respecte le principe de la proportionnalité. A l'intérêt public au maintien de l'expulsion doivent donc être opposés les intérêts privés en présence, soit avant tout les conséquences d'une expulsion sur la vie de famille du recourant (Grant, op.cit., p.499 ss). A ce titre, doctrine et jurisprudence ont précisé que l'autorité appelée à statuer doit examiner l'impact de la mesure tant sur la situation entre l'étranger et ses proches que les conséquences de la décision sur ces derniers, en fonction de l'intensité et de l'effectivité de leurs liens réciproques, de la capacité des familiers à pouvoir suivre l'étranger dans son pays de destination ■ au regard des différences économiques, culturelles, linguistiques ou religieuses ■ ou de circonstances personnelles ou familiales (Grant, op.cit., p.183 ss). Une faible intégration, un mariage de courte durée, de graves délits, la connaissance par le conjoint au moment du mariage des faits reprochés à l'expulsé, la continuation d'une activité délictueuse après le mariage, la conclusion d'un mariage alors que l'étranger se savait en situation précaire ou illégale peuvent conduire au maintien de l'expulsion même si celle-ci

devait entraîner de grandes difficultés d'adaptation pour l'épouse suisse qui serait amenée à devoir suivre son conjoint, voire entraîner une séparation du couple.

d) En l'espèce, les motifs qui conduisent à considérer que l'intérêt public à une expulsion l'emporte sur les intérêts privés du recourant et de son épouse et que l'atteinte à l'article 8 de la convention et l'ingérence que représente l'expulsion restent une mesure proportionnée sont établis. D'une part, on ne peut pas sérieusement soutenir que depuis son arrivée en Suisse le recourant a fait preuve d'intégration ni que la naissance de son fils au mois de mai 2002 et son mariage en décembre de la même année ont mis un terme à son activité délictueuse. D'autre part, l'intéressé est de nationalité française, originaire de la région lyonnaise, de sorte que même si son épouse refuse de le suivre en France ■ alors qu'elle ne pouvait guère ignorer au moment de contracter mariage avec le père de son enfant que celui-ci faisait l'objet d'une instruction pénale en Suisse ■ il est aisément possible pour le recourant de maintenir des liens familiaux forts avec son épouse et leur enfant, ne serait-ce qu'en s'installant à proximité de la frontière où sa famille pourra régulièrement le rejoindre.

Quant au traitement que l'intéressé déclare suivre en relation avec le sevrage qu'il a entrepris, et que la France est médicalement en mesure de lui procurer, il ne tient qu'à lui de poursuivre ses efforts de désintoxication.

5. Mal fondé, le recours de D. doit dès lors être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à sa charge (art.47 al.1 LPJA), sans allocation de dépens (art.48 al.1 LPJA a contrario).

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant un émolument de décision de 500 francs et les débours par 50 francs, montants compensés par son avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 7 juillet 2004

AU NOM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le greffier

Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.